

au sacre de Mgr Blais et voir la pompe qui y a été déployée, peuvent rendre témoignage de la vérité de ce que je viens de dire.

Si je ne craignais pas d'ennuyer les lecteurs de la *Semaine Religieuse*, auxquels je me présente trop souvent, j'entreprendrais de parler, dans une suite d'articles séparés, des différents changements qui se sont faits à ma connaissance, non seulement dans l'ordre religieux, mais aussi dans l'ordre civil et matériel ; de ce que j'ai vu autrefois et de ce qu'on ne voit plus à présent ; de ce qu'on voit aujourd'hui et de ce qu'on ne voyait pas autrefois..... de mes souvenirs enfin qui remontent à plus de 65 ans, "*grande ævi spatium*, grand espace de temps," comme disait Tacite. Et dans un jeune pays comme le nôtre, où tout marche à pas de géant dans la voie du progrès, que de changements pendant ces 65 ans ! Mais cela me conduirait trop loin.

L'ABBÉ CHS TRUELLE.

(A suivre.)

L'Eglise catholique en Suisse. (1800-1890). (1)

La situation religieuse n'est pas meilleure dans le Tessin que dans le diocèse de Bâle, comme nous allons le voir.

Le Tessin, réuni à la Suisse en 1803, comme on l'a déjà dit, forme un canton tout catholique, dont la population, en 1870, s'élevait à 130,000. Malheureusement, les radicaux franc-maçons s'emparèrent du pouvoir en 1840, le conservèrent jusqu'en 1875, et ne s'occupèrent que de tyranniser les catholiques. Ils fermèrent tous les collèges catholiques, révoquèrent les chanoines, défendirent, sous des peines très sévères, les pèlerinages, les missions paroissiales, les retraites pastorales, le jubilé de 1850, et jusqu'au mois de Marie, même dans les maisons privées. Une amende de 25 piastres attendait le propriétaire de la maison où se serait tenu la réunion, et chaque assistant était condamné à 80 cents d'amende. Une pauvre veuve ayant chanté chez elle un cantique à la Vierge, fut condamnée pour ce crime à 80 cents d'amende.

Non content de cela, au mois de mai 1855, ce fameux gouvernement cantonal édicta une loi par laquelle il s'arrogeait le droit de patronage et de nomination à tous les bénéfices, la faculté de disposer de tous les biens ecclésiastiques, d'ériger et de supprimer

(1) Voir à partir du No 35 (1890), jusqu'à ce jour.